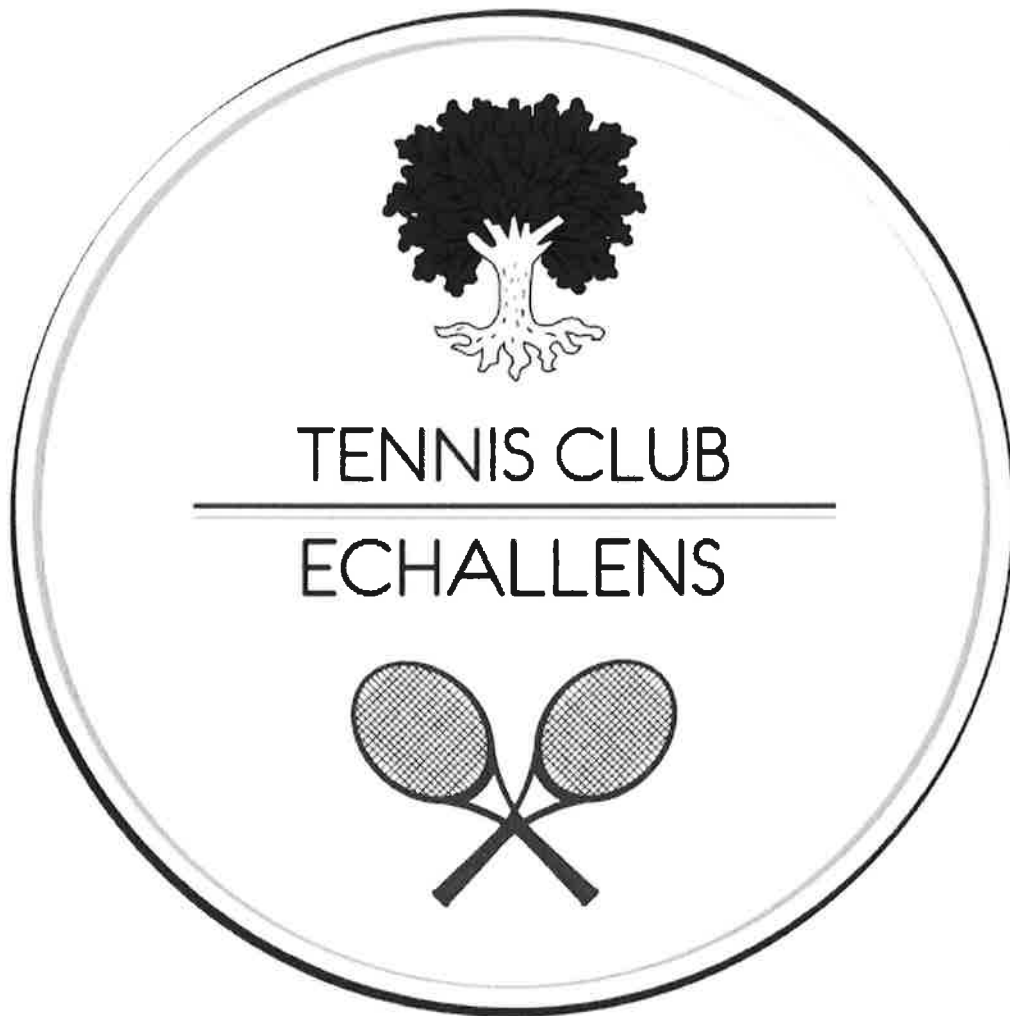


# STATUTS



## I. Raison sociale, but et siège de l'association

### **Article 1.**

Sous le nom "Tennis-Club Echallens" (ci-après TCE), une Association est fondée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est à Echallens.

### **Article 2.**

L'Association a pour but la pratique et le développement du tennis ainsi que de toutes activités sportives en découlant.

### **Article 3.**

L'Association est membre de la Fédération suisse de tennis – Swiss Tennis – et de l'association régionale – Vaud Tennis – dont elle accepte les statuts et règlements.

En sa qualité de membre de Swiss Tennis et de Vaud Tennis, le TCE et ses membres sont soumis à l'ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp, en particulier les art. 72 et ss), au Standard de la branche pour le sport suisse, à la Charte et aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les membres du TCE pratiquent le tennis avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives, et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de Swiss Tennis et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

### **Article 4.**

L'Association observe une stricte neutralité en matière politique et confessionnelle.

## II. Qualité de membre

### **A. Catégories de membres**

#### **Article 5.**

L'Association comprend les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

#### **Article 6.**

##### ***Membres actifs***

Les membres actifs sont composés de la manière suivante (l'âge est entendu révolu) :

- Juniors :
  - Catégories juniors :*
  - 9 ans et moins
  - 10 – 14 ans
  - 15 – 18 ans
- Etudiants et apprentis :
  - entre 19 ans et 25 ans (légitimés sur présentation d'une attestation officielle)
- Adultes :
  - dès 19 ans
- Seniors :
  - dès 80 ans

Le membre empêché de pratiquer le tennis durant la saison, pour cause médicale, peut demander par écrit au Comité de suspendre sa cotisation annuelle. Cette dernière sera réactivée la saison suivante automatiquement.

## **Article 7.**

### ***Membres d'honneur***

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut nommer comme membres d'honneur des personnes ayant rendu des services éminents à l'Association ou au tennis en général.

## **B. Acquisition de la qualité de membre**

### **Article 8.**

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Comité au moyen du formulaire ad hoc confirmant que le candidat a pris connaissance des statuts et des règlements. Les demandes d'adhésion de juniors doivent être contresignées par les personnes ayant l'autorité parentale.

Le Comité décide de l'admission ou du refus de nouveaux membres et de leurs droits/obligations pour l'année associative en cours. Le nouveau membre doit être notifié de la décision par écrit, l'envoi de la facture de cotisation peut faire office de confirmation.

### **Article 9.**

Quiconque adhère à l'Association en accepte les statuts et règlements qui sont à disposition sur le site internet de l'Association, ainsi que l'intégration des données transmises par le biais du formulaire d'adhésion dans les différentes applications de gestion du club, notamment dans le système de réservations online des installations

## **C. Droits et obligations**

### **Article 10.**

Les membres actifs sont autorisés à utiliser les installations de l'Association dans le cadre des règlements.

### **Article 11.**

Les membres actifs dès 16 ans révolus et les membres d'honneur ont seuls le droit de vote dans les assemblées. Les autres membres disposent d'une voix consultative, les juniors pouvant être accompagnés par leurs représentants légaux. Les membres absents ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée Générale.

### **Article 12.**

Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais sont dispensés de la cotisation annuelle.

### **Article 13.**

La finance d'entrée et les cotisations de membre sont fixées lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité en fonction des exigences budgétaires. Les candidats qui sont admis comme membres actifs en cours d'année peuvent demander une cotisation au prorata temporis dès le mois de juin, par écrit au Comité, qui déterminera le tarif dû. Si aucune demande n'est soumise au Comité, le surplus payé est considéré comme don. La finance d'entrée est quant à elle entièrement due.

### **Article 14.**

Les membres sont tenus de verser les prestations financières qui ont été fixées par l'Assemblée Générale. Les juniors d'une part, les étudiants et apprentis d'autre part sont mis au bénéfice de cotisations réduites. Les membres seniors obtiennent la gratuité des cotisations. Seuls les membres adultes versent une finance d'entrée. Les juniors, étudiants et apprentis qui entrent dans la catégorie des membres adultes ne paient pas la finance d'entrée.

### **Article 15.**

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu demeure tenu au paiement des cotisations échues. Au besoin, des poursuites sont engagées contre lui pour leur recouvrement.

## **D. Fin de la qualité de membre**

### **Article 16.**

L'affiliation cesse en cas de décès, de démission ou d'exclusion.

### **Article 17.**

- a) La démission de l'Association doit être adressée au Comité par écrit avant le début de la saison annuelle dont la date est spécifiée sur les factures de cotisation de membre reçues au préalable.
- b) Concernant les juniors, les étudiants et les apprentis, ainsi que les seniors, le changement de catégorie est effectué par le Comité conformément à l'art. 6.

### **Article 18.**

Le Comité peut prononcer l'exclusion de membres qui enfreignent les statuts ou des décisions ou nuisent aux intérêts de l'Association ou qui portent atteinte à l'image de marque de l'Association ou du tennis en général ou encore qui ne remplissent pas leurs obligations financières à l'égard de l'Association. Le membre exclu a la faculté d'interjeter recours auprès du Comité, ceci dans les 30 jours qui suivent le prononcé de l'exclusion. Le recours n'entraîne pas d'effet suspensif. Le Comité statue sur le recours à la majorité simple et à titre définitif.

## **III. Organisation et responsabilité éthique**

### **Article 19.**

L'Association se compose des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- La Commission technique
- La Commission de vérifications des comptes

## **A. Assemblée Générale**

### **Article 20.**

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année dans les six premiers mois de l'année. L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 21.**

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées par le Comité ou lorsque la demande en est faite par 1/5e au moins des ayants droit au vote. Les convocations aux Assemblées Générales extraordinaires, accompagnées de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins 7 jours à l'avance.

### **Article 22.**

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente.
- ratifier les rapports (de gestion du Comité, de la Commission technique, du caissier, de la Commission de vérifications des comptes) et les comptes annuels.

- approuver le budget, fixer les prestations financières des membres, en particulier les cotisations annuelles et la finance d'entrée.
- élire :
  - le Président (séparément) et les autres membres du Comité.
  - les membres de la Commission technique.
  - les membres de la Commission de vérifications des comptes.
- réviser les statuts.
- nommer les membres d'honneur.
- statuer sur les propositions des membres et du Comité.
- statuer sur la dissolution de l'Association.

### **Article 23.**

Les propositions de membres à l'Assemblée Générale doivent être communiquées par écrit au Comité au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Aucune décision ne peut être prise à l'Assemblée Générale sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut débattre, sans prendre de décision, sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

### **Article 24.**

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix émises, sauf dispositions contraires dans les statuts. La majorité absolue des voix émises fait également foi pour les élections. Les votes et les élections se font à main levée, sauf si 1/3 au moins des membres présents autorisés à voter demande un vote ou une élection par bulletins secrets. La voix du Président départage en cas d'égalité.

Les statuts et règlements, les procès-verbaux des assemblées, les informations relatives aux membres du Comité du club, les comptes annuels établis et vérifiés selon les principes des art. 957 ss du code des obligations ainsi que le rapport de révision sont disponibles sur le site internet du club.

## **B. Comité**

### **Article 25.**

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association qu'il représente à l'égard des tiers. Le Comité statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Le Comité se réunit sur convocation du Président (en cas d'empêchement, du vice-Président) ou, s'il y a lieu, à la demande justifiée d'un de ses membres.

En outre, les membres du comité :

- a) S'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
- b) S'engagent à traiter les données personnelles des membres dans le strict respect des principes de finalité, de transparence et de proportionnalité.
- c) Mettent en place toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir toute violation, par ses membres, des obligations de comportements éthiques, ainsi que les mesures à appliquer en cas de comportements contraires soulevés par les instances compétentes en la matière.
- d) Exercer leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- e) S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité concernant une décision dudit comité, il en informe le Président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- f) Si le conflit d'intérêts touche le Président, il en informe le Vice-Président.
- g) Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
- h) Les membres du Comité, de la Commission technique et de la Commission de vérifications des comptes ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

### **Article 26.**

Le Comité se compose de 3 membres au moins élus par l'Assemblée Générale. Il est représenté au minimum par un Président, un Vice-Président et un trésorier. Le Président ne peut pas prendre le poste de trésorier. Autant que faire se peut, le Comité est représenté par les deux sexes de manière équilibrée.

### **Article 27.**

Les membres du Comité sont élus pour une période de fonction d'une année et sont rééligibles. Aucun nombre maximal de mandats n'est fixé, tant que l'Assemblée Générale valide les élections.

### **Article 28.**

Les signatures conjointes du Président ou du vice-Président et d'un autre membre du Comité engagent juridiquement l'Association vis-à-vis de tiers. La signature conjointe du trésorier et du Président ou du vice-Président est requise pour les opérations financières.

### **Article 29.**

Le quorum est atteint lorsque plus de la majorité des membres du Comité sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Le Président, ou en son absence le vice-Président, départage en cas d'égalité.

### **Article 30.**

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si la fonction de Président devient vacante, le vice-Président lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 31.**

Le Comité peut s'adjoindre tous les collaborateurs et les commissions qu'il juge utile à l'accomplissement de sa tâche. Il peut les convoquer aux réunions du Comité, où ils ont voix consultative.

## **C. Commission technique**

### **Article 32.**

La Commission technique se compose de 2 membres au moins, élus pour une année et rééligibles, dont un membre du Comité qui la préside. Ce Président ou un autre membre de la Commission représente les membres compétiteurs. Il est en charge de relayer les demandes desdits membres. Plusieurs membres de la Commission technique peuvent être membres du Comité.

La Commission est chargée de l'organisation de toutes les activités sportives, internes ou externes, en accord avec le Comité.

## **D. Commission de vérifications des comptes**

### **Article 33.**

L'Assemblée Générale élit, parmi les membres, deux réviseurs des comptes, dont un rapporteur, ainsi qu'un suppléant. Ils sont élus pour une période de fonction d'une année et sont rééligibles. Ils ne peuvent pas être membres du Comité.

### **Article 34.**

Un organe de révision externe est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels proposés par le trésorier. La Commission de vérifications des comptes contrôle les pièces justificatives sur la base des comptes annuels validés au préalable par le réviseur externe et soumette à l'Assemblée Générale un rapport écrit ainsi que la proposition d'approbation des comptes.

#### **IV. Finances**

##### **Article 35.**

Pour couvrir ses dépenses, l'Association dispose des finances d'entrée, des cotisations des membres, de locations de courts, de contributions volontaires, de subventions communales, cantonales et fédérales et d'autres recettes.

##### **Article 36.**

L'Association ne répond de ses obligations qu'à concurrence de la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle demeure expressément exclue.

##### **Article 37.**

L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

#### **V. Révision des statuts, dissolution de l'Association**

##### **Article 38.**

L'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) peut modifier les statuts. La majorité des 2/3 des voix émises est requise pour une révision des statuts.

##### **Article 39.**

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. La demande visant à convoquer une telle Assemblée Générale doit être présentée par le Comité ou sur requête des 2/3 des membres de l'Association ayant le droit de vote. Lors de l'Assemblée Générale, la décision concernant la dissolution ou la fusion est prise à la majorité des 2/3 des voix émises et l'Assemblée Générale doit réunir au moins les 2/3 des membres actifs.

##### **Article 40.**

La fortune dont dispose l'Association après sa dissolution doit être mise au service de la promotion du tennis.

#### **VI. Droit supplétif**

##### **Article 41.**

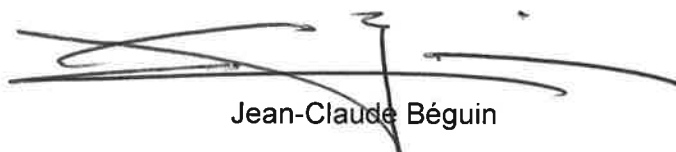
Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts ou dans les règlements, l'Association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

#### **VII. Entrée en vigueur**

##### **Article 42.**

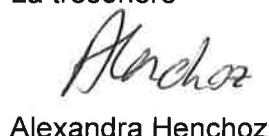
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 8 mai 2026 et entrent immédiatement en vigueur. Ils se substituent à tous les statuts antérieurs de l'Association datant du 13 mars 1975, y compris les modifications du 25 février 1982, du 20 février 2012 et du 23 mars 2015.

Le Président



Jean-Claude Béguin

La trésorière



Alexandra Henchoz

Echallens, le 8 mai 2026